Cote FRC 2024

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

LOIS

22

RELATIVES AUX DOMAINES CONGÉABLES.

Loi relative aux domaines congéables.

Donnée à Paris, le 6 août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir, SALUT.

L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, des 30 mai, 1, 6 & 7 juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités

M+W 3879

de féodalité, de conſtitution, des domaines, de commerce & d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les conceſſions ci-devant faites dans les départemens du Finiſtère, du Morbihan & des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, ſous les titres de baux à convenant ou domaine congéable, & de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutés entre les parties qui ont contracté ſous cette forme, leurs repréſentans ou ayant-cauſes, mais ſeulement ſous les modifications & conditions ci-après exprimées, & ce, nonobſtant les uſemens de Rohan, Cornouailles, Brouerec, Tréguier & Gouello, & tous autres qui ſeroient contraires aux règles ci-après exprimées, leſquels uſemens ſont à cet effet & demeurent abolis, à compter du jour de la publication du préſent décret.

II.

Aucun propriétaire foncier ne pourra, ſous prétexte des uſemens dans l'étendue deſquels les fonds ſont ſitués, ni même ſous prétexte d'aucune ſtipulation inſérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucun droit ou redevance convenancière de même nature & qualité que les droits féodaux ſupprimés ſans indemnité par les décrets du 4 août 1789 & jours ſuivans, par le décret du 15 mars 1790 & autres ſubſéquens, & notamment l'obéiſſance à la ci-devant juſtice ou juriſdiction du foncier, le droit de ſuite à ſon moulin, la collecte du rôle de ſes rentes & cens, & le droit de déshérence ou échûte.

III.

Pourront les domaniers, nonobſtant tous uſemens ou ſtipulations contraires, aliéner les édifices & ſuperfices de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leurs tenues pendant la durée du bail ſans le conſentement du propriétaire foncier, & ſans être ſujets aux lods & ventes, & leurs héritiers pourront diviſer entre eux leſdits édifices & ſuperfices ſans le conſentement du propriétaire foncier, ſans préjudice de la ſolidarité de la redevance ou des redevances dont leſdites tenues ſont chargées.

IV.

Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'homme, voiture, chevaux ou bête de ſomme qui n'auront point été ſtipulées & détaillées par le bail ou la baillée, & à leur défaut par actes récognitoires, & qui n'auroient été exigées qu'en vertu des uſemens ou d'une clauſe de ſoumiſſion à iceux; leſdites journées qui auront été expreſſément ſtipulées ne s'arrérageront pas; elles ne pourront être exigées qu'en nature, & néanmoins les abonnemens ſeront exécutés ſuivant la convention.

V.

Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les ſeuls uſemens, exiger que les grains & autres denrées provenant des redevances convenancières, ſoient tranſportés & livrés par le domanier, à ſes frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier juſqu'à trois lieues de diſtance de la tenue, & ledit droit de tranſport ne pourra s'arrérager.

VI.

Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en reſtitution à raiſon des droits ci-deſſus ſupprimés, qui auront été payés ou ſervis avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789. Mais toute action ou procès actuellement ſubſiſtant & non terminés par un jugement en dernier reſſort avant l'époque

ſuſdite, pour raiſon deſdits droits non payés ou ſervis, ſont éteints, & les parties ne pourront les faire juger que pour la queſtion des dépens faits antérieurement à la publication du préſent décret.

VII.

Les propriétaires fonciers & les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits reſpectifs ſur la diſtinction du fonds & des édifices & ſuperfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le ſimple émondage, des objets dont le rembourſement doit être fait au domanier lors de ſa ſortie, comme auſſi en ce qui concerne les termes des paiemens des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtimens exiſtans, ſe régleront d'après les ſtipulations portées aux baux ou baillées, &, à défaut de ſtipulation, d'après les uſemens, tels qu'ils ſont obſervés dans les lieux où les fonds ſont ſitués.

VIII.

Dans le cas ou le bail ou la baillée & les uſemens ne contiendroient aucun réglement ſur les châtaigniers & noyers, leſdits arbres ſeront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux deſdits arbres qui ſeroient plantés en avenues, maſſes ou boſquets, & ce nonobſtant toute juriſprudence à ce contraire.

IX.

Dans toutes les ſucceſſions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices & ſuperfices des domaniers ſeront partagés comme immeubles, ſelon les règles preſcrites par la coutume générale de Bretagne & par les décrets déja promulgués, ou qui pourront l'être par la ſuite comme lois générales par-tout le royaume.

Il en ſera de même pour les droits des veuves des domaniers, pour les ſociétés conjugales, & pour tous les autres cas, les édifices & ſuperfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

X.

Pour éviter toute conteſtation entre les fonciers & les domaniers, nonobſtant le décret du premier décembre dernier, auquel il eſt dérogé quant à ce pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquitteront la totalité des impoſitions foncières, & ils tiendront au foncier ſur la redevance convenancière une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

X I.

A l'expiration des baux ou des baillées actuellement exiſtans, il ſera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de ſe retirer & d'exiger le rembourſement de leurs édifices & ſuperfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 ſeptembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées ſeroient d'une moindre durée, le domanier ne pourra ſe retirer avant l'expiration deſdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, ſans le conſentement du propriétaire foncier; & réciproquement le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier ſans le conſentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le préſent article.

Les domaniers dont les baux ſont expirés & qui jouiſſent ſans nouvelle aſſurance ne pourront être congédiés ni ſe retirer qu'après quatre années complètes échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

XII.

Les propriétaires qui justifieront par actes authentiques antérieurs au premier mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

XIII.

A l'expiration des baux ou baillées actuellement existans aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, & sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature & quotité des redevances & prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtimens ou de changer les anciens, soit sur les clôtures ou défrichemens, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre par le domanier des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtimens; & les conventions des parties textuellement exprimées seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

XIV.

Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement seront désormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avoit laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expirée, ou si le domanier avoit conservé cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continuer par tacite récon-

duction pour deux ou trois années, ſelon que l'uſage du pays ſera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

X V.

Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, ſous prétexte de la liberté des conventions portées en l'article XIII, ſtipuler en ſa faveur aucun des droits ſupprimés par les articles II & III.

X V I.

Seront au ſurplus les conventions que les parties auront faites, ſubordonnées aux lois générales du royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui ſera applicable au bail à convenant.

X V I I.

Après l'expiration des baux ou des baillées actuellement exiſtans, & lorſqu'il s'agira de procéder au rembourſement des édifices & ſuperfices, il ſera procédé au priſage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge-de-paix du canton dans le reſſort duquel les tenues ſeront ſituées, ſauf aux parties, en cas de conteſtation ſur l'eſtimation, à ſe pourvoir devant le tribunal de diſtrict.

Il en ſera uſé de même pour les baux à convenant qui pourroient être paſſés à l'avenir, lorſque, d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un rembourſement & à une eſtimation.

X V I I I.

Les frais de la nomination d'experts, de leur preſtation de ſerment, du priſage & de l'affirmation, ſeront ſupportés, à l'égard des baux actuellement exiſtans, par le propriétaire foncier; & pour les baux qui ſeront faits à l'avenir, ils

ſeront payés par ceux que les conventions en chargeront ; les frais de la revue ſeront ſupportés par celui qui la demandera.

XIX.

Tous les objets qui doivent entrer en eſtimation ſeront eſtimés ſuivant leur vraie valeur à l'époque de l'eſtimation qui en ſera faite à l'expiration des baux ſubſiſtans, ou des délais ci-deſſus fixés. Les propriétaires fonciers ſeront tenus de rembourſer aux domaniers tous leſdits objets, même les labours & engrais, ſur le pied de l'eſtimation. Après ledit rembourſement effectué, les domaniers ne pourront, ſous aucun prétexte, s'immiſcer dans l'exploitation & jouiſſance des tenues dont ils auront été congédiés.

Les eſtimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir ſeront faites conformément aux conventions des parties.

XX.

S'il s'élève des queſtions ſur la nature des objets qui doivent entrer dans l'eſtimation des édifices & ſuperfices, & des améliorations à rembourſer au domanier, elles ſe régleront pour les baux actuellement exiſtans, & pour les tenues dont les domaniers jouiſſent par nouvelle aſſurance, d'après les divers uſemens anciens, pour les baux qui ſeront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

XXI.

Le domanier ne pourra être expulſé que préalablement il n'ait été rembourſé, & à cet effet le priſage ſera toujours demandé ſix mois avant l'expiration de la jouiſſance, & fini dans ce délai.

XXII.

A quelque époque qu'ait commencé la jouiſſance des

domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu de baux ou baillées, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avoit commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière, au prorata du temps dont il aura joui de plus.

XXIII.

A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre après trois publications, de huitaine en huitaine & sur enchères, en l'auditoire du tribunal du district, les édifices & superfices, & subsidiairement, en cas de suffisance, le fonds. Pourra néanmoins le foncier se libérer, en abandonnant au colon la propriété du fonds & la rente convenancière.

XXIV.

A défaut de paiement de la part du domanier des prestations & redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains & denrées appartenant au domanier; il pourra même faire vendre lesdits meubles, &, en cas d'insuffisance, lesdits édifices & superfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

XXV.

La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, & sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices

& superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal du district du ressort.

XXVI.

Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, & la vente subsidiaire de leurs édifices & superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices & superfices, auquel cas, ils seront libérés envers lui; ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, le sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier :

Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. Du Port.

Loi qui abolit la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère & des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant & domaines congéables.

Du 27 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de féodalité, considérant que la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère & des Côtes-du-Nord, sous les noms de *convenant & domaines congéables*, participe de la nature des fiefs, & qu'il est instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, dérogeant en tant que de besoin aux décrets des 30 mai, premier, 6 & 7 juin 1791, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La tenure convenancière ou à domaine congéable est abolie. Les coutumes locales qui régissent cette tenure, sous le nom d'*usement*, sont abrogées en conséquence, les ci-devant domaniers sont & demeurent propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices & des superfices de leur tenure.

II.

Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre; celles qui seront faites ne vaudront que comme simples arrentemens. L'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux cessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

III.

Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commissions & nouveautés, & le droit de lods & vente qui ne seroient point expressément stipulés dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

IV.

L'artiche II des décrets des 30 mai, premier, 6 & 7 juin 1791, concernant les baux à convenant & domaines congéables, continuera d'avoir sa pleine & entière exécution; en conséquence, tous droits ou redevances convenancières de même nature & qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 & jours suivans, par le décret du 15 mars 1790 & autres subséquens, ainsi que par le décret du 18 juin

dernier, & notamment l'obéiſſance à la ci-devant juſtice ou juriſdiction du ſeigneur, le droit de ſuite à ſon moulin, la collecte du rôle de ſes rentes & cens, & le droit de déshérence ou échu, demeurent abolis ſans indemnité.

V.

Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigners, noyers & autres de même nature, ſoit qu'ils exiſtent en rabine, avenue ou boſquet; les bois appelés *courans* & *puinais*; les taillis, même les bois de futaie de toute eſpèce, étant ſur les foſſés ou dans les clôtures des terres miſes en valeur, ſont déclarées appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

V I.

A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, ſapins & autres de même nature qui ſe trouveront, ſoit en ſemis faits par les ci-devant ſeigneurs, ou exiſtant en rabine ou boſquet, hors des clôtures des terres en valeur, il ſera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui ſeront nommés d'office par le juge, à une eſtimation deſdits bois & ſemis, ſur le pied de leur valeur à l'époque de cette eſtimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers & ci-devant ſeigneurs.

V I I.

L'eſtimation deſdits bois & ſemis ſera faite ſur la réquiſition de l'une des parties; les ci-devant domaniers ſeront tenus de payer annuellement aux ci-devant ſeigneurs l'intérêt au denier vingt du prix total de l'eſtimation, juſqu'au rembourſement de ce prix, qu'ils feront quand bon leur ſemblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'eſtimation, & déclaré ſoumis au profit des ci-devant

domaniers, à la reſtitution de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt & vente quelconque.

VIII.

Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant ſeigneurs la jouiſſance & diſpoſition deſdits bois & ſemis, ſauf à diſpoſer des fonds après l'exploitation. Ils ſeront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une eſtimation deſdits bois & ſemis, dont ils ſe réſervent la diſpoſition & jouiſſance, dans le mois, à compter de la publication du préſent décret, par un acte fait au greffe du juge-de-paix du canton dans l'arrondiſſement duquel ſe trouveront ſitués leſdits bois & ſemis. Les ci-devant ſeigneurs pourront provoquer devant le juge-de-paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

IX.

Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils ſe réſerveroient la propriété deſdits bois & ſemis, n'en pourront diſpoſer qu'après l'eſtimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article ci-deſſus. Dans le cas de vente ou d'expoſition deſdits bois & ſemis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou partie, ils ſeront tenus de rembourſer ſans délai aux ci-devant ſeigneurs le total du prix de l'eſtimation.

X.

Les ventes de bois faites juſqu'à ce jour par les ci-devant ſeigneurs, par acte authentique paſſé, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du préſent décret, auront leur pleine & entière exécution, ſans que les ci-devant domaniers puiſſent exiger aucune indemnité, ſi ce n'eſt pour les dégâts & détériorations que

l'exploitation auroit causés dans leurs fossés, clôtures & autres édifices; & néanmoins lesdits domaniers auront la faculté de retenir ces bois en rembourſant le prix du marché au total, ſi l'exploitation n'eſt pas commencée, ou en les rembourſant au prorata de ce qui reſte à exploiter, & ce par eſtimation à dire d'experts aux frais du domanier.

X I.

Il ſera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières; & ſoit avant, ſoit après ce rachat, ils pourront racheter auſſi les rentes ſuzeraines ou chef-rentes dues ſur leurs tenues.

X I I.

Ils continueront, juſqu'au rachat effectué, de payer annuellement, comme par le paſſé, & aux termes ordinaires, en nature de rentes purement foncières, les redevances annuelles ci-devant convenancières en argent, grains, poules, beurre & autres denrées, ainſi que les corvées abandonnées ou expreſſément ſtipulées & détaillées par les baillées courantes & actuelles.

X I I I.

Les corvées exigibles en vertu des ſeuls uſemens ou d'une clauſe de ſoumiſſion à iceux demeurent ſupprimées ſans indemnité, conformément au décret des 30 mai, premier, 6 & 7 juin derniers 1791.

X I V.

Ne ſera pareillement ſujet au rachat, mais demeure ſupprimé ſans indemnité, le droit établi par le ci-devant uſement de Cornouaille, & perçu par les ci-devant ſeigneurs ſur les terres égobuées, ſous les noms de champart & ter-

rage, & ſous quelque autre dénomination que ce ſoit ; quand même il ſeroit ſtipulé expreſſément dans les baillées ; & cependant il ſera acquitté ſans reſtitution par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils ſeroient des égobues avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article XII.

X V.

Les parties ſe conformeront au ſurplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles & formalités preſcrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne ſont pas contraires au préſent décret.

X V I.

Les ſommes payées pour commiſſions de baillées conſenties à fin de congément, qui ne ſont pas encore exécutées, ſeront reſtituées par les ci-devant ſeigneurs à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

X V I I.

Toutes inſtances à fin de congément, tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis ſans indemnité par le préſent décret, ne pourront être jugés que pour les arrérages échus antérieurement à ce jour, & tous dépens ſeront compenſés.

X V I I I.

Il ne pourra être prétendu, ſous prétexte de partages conſommés, ni par les perſonnes qui ont ci-devant acquis de particuliers par vente ou autre titre équivalent à la vente, des droits abolis ou ſupprimés par le préſent décret, aucune indemnité ni reſtitution de prix.

XIX.

Quant aux ventes de biens nationaux, compoſés en tout ou partie de droits du domaine congéable, les adjudicataires pourront prononcer à leurs adjudications, & ſe faire reſtituer le prix qu'ils en auront payé, conformément aux lois précédentes ſur la vente des droits ci-devant féodaux.

A l'égard de ceux deſdits droits qui ſont tenus à ferme de la nation, avec ou ſans mélange d'autres biens ou droits, on ſe conformera aux lois précédentes relativement aux indemnités qui pourroient être dues aux fermiers.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé, CLAVIÈRE. *Contreſigné*, DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Décret de la Convention nationale.

Du 29 floréal, l'an 2 de la République françaiſe.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion propoſée par le tribunal du diſtrict de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières;

Considérant que, par l'article premier de la loi du 17 juillet 1793 (vieux ſtyle), toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité, eſt ſupprimée ſans indemnité, quelle que ſoit ſa dénomination, quand même elle auroit été déclarée rachetable par les lois antérieures, & qu'ainſi il ne peut y avoir de c nſervées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement ſans aucun mélange ni ſigne de féodalité;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé; il ſera ſeulement inſéré au bulletin de correſpondance.

Collationné & trouvé conforme à l'original dépoſé aux archives de la République françaiſe, une & indiviſible, par moi garde des archives; en foi de quoi j'ai ſigné & fait appoſer le ſceau deſdites archives.

A Paris, le 22 fructidor, l'an 4e de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé*, CAMUS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux domaines congéables.

Du 9 brumaire an 6 de la République françaiſe, une & indiviſible.

Du 17 thermidor an 5.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des domaines congéables,

Et trois lectures faites les 23 frimaire, 17 nivôſe de l'an 5, & cejourd'hui;

Et, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets de l'Aſſemblée légiſlative, des 23 & 27 août 1792 (vieux ſtyle), ſur la tenure convenancière, celui du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial ſuivant, & toutes autres lois qui ſeroient la ſuite de celle du 27 août 1792, ſont abrogés.

II.

Le décret rendu par l'Aſſemblée conſtituante les 30 mai, premier, 6 & 7 juin 1791, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables ſont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux diſpoſitions dudit décret.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé, J. V. DUMOLARD, *préſident ;*
BAILLY, VALENTIN-DUPLANTIER, *ſecrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les ſéances des 19 thermidor, 2 fructidor, & de ce jour, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution ci-deſſus. Le 9 brumaire an 6 de la République françaiſe.

Signé, J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *préſident ;*
CHATRY-LAFOSSE, DESMAZIÈRES, P. POMPEI, BORDAS, *ſecrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera

publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 brumaire an 6 de la République françaiſe, une & indiviſible.

Pour expédition conforme, *ſigné*, L. M. Revellière-Lepeaux, *préſident*; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire général*, Lagarde; & *ſcellée du ſceau de la République.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe an 5.